
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0074/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre le GROUPEMENT SIMAD Sarl/EKS SA, IFU 00058009 T et RCCM : BF OUA 2014 B 3974 et son représentant légal Monsieur Hamadou ILBOUDO pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- marché n°27/00/01/01/20/2024/00001 pour l'acquisition de petits ruminants vétérinaires et zootecniques au profit du PDPS-Burkina (lot 01) ;
- marché n°27/00/01/01/20/2024/00002 pour l'acquisition d'aliments bétails au profit du PDPS-Burkina (lot 02) ;

Composé de :

Monsieur Lassina TRAORE, Président de séance,

Madame Maria Myreille BARRY,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Sur poursuite contre le GROUPEMENT SIMAD Sarl/EKS SA, IFU 00058009 T et RCCM : BF OUA 2014 B 3974 et son représentant légal Monsieur Hamadou ILBOUDO pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

contre

le GROUPEMENT SIMAD Sarl/EKS SA, IFU 00058009 T et RCCM : BF OUA 2014 B 3974 et son représentant légal Monsieur Hamadou ILBOUDO ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation des marchés concernés par lettres issues du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAHA) ;

il ressort en substance de ces décisions que le GROUPEMENT SIMAD Sarl/EKS SA a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que cependant après l'émission de l'ordre de service, les services du Ministère ont reçu de l'ARCOP une dénonciation anonyme portant sur les attestations de situation cotisante (ASC) fournies par le GROUPEMENT SIMAD Sarl/EKS SA ; qu'ainsi après vérification auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), lesdites attestations se sont avérées non authentiques ; qu'en conséquence, lesdits marchés ont été résiliés conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, ils ont reçu l'ordre de service ; que suite à cela, les marchés ont été suspendus pour après être résiliés par l'autorité contractante aux motifs qu'elle a reçu de l'ARCOP une dénonciation anonyme portant sur leurs attestations de situation cotisante (ASC) qui ne seraient pas authentiques ; qu'ils ne comprennent pas pourquoi ils ont été convoqués pour défaillance sur des marchés dont ils n'ont pas débuté l'exécution ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés :

- marché n°27/00/01/01/20/2024/00001 pour l'acquisition de petits ruminants vétérinaires et zootechniques au profit du PDPS-Burkina (lot 01) ;
- marché n°27/00/01/01/20/2024/00002 pour l'acquisition d'aliments bétails au profit du PDPS-Burkina (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique....

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le GROUPEMENT SIMAD Sarl/EKS SA et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que le GROUPEMENT SIMAD Sarl/EKS SA et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société n'a pas débuté l'exécution ; qu'il a juste reçu l'ordre de service et la lettre de suspension de l'ordre de service ; que cependant suite à une dénonciation anonyme lesdits marchés ont été résiliés ;

considérant qu'il est reproché aux mis en cause, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant le constat des documents de soumission, particulièrement les attestations de situation cotisante, jugés non-authentiques ;

considérant que la défaillance telle que définie à l'article 2 ci-dessus vise essentiellement l'inexécution des obligations contractuelles à la phase d'exécution des marchés ; que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une résiliation découlant du constat de déclarations inexactes faites au moment de la soumission telles qu'indiquées à l'alinéa 2 de l'article 211 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF précité qui dispose que « Lorsque des informations ou déclarations inexactes ou mensongères sont constatées après notification du marché approuvé, l'autorité contractante signataire du marché peut après constatation contradictoire, prononcer la résiliation du marché » ; que les faits de l'espèce donnent lieu plutôt à une procédure disciplinaire pour production de documents non-authentiques qui, du reste, est déjà engagées à l'encontre des mêmes mis en cause ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé qu'il n'y a pas lieu à statuer en défaillance au regard des faits de l'espèce ;

que, dès lors, il sied de statuer en conséquence ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que les différentes résiliations des marchés n°27/00/01/01/20/2024/00001 pour l'acquisition de petits ruminants vétérinaires et zootechniques au profit du PDPS-Burkina (lot 01) et n°27/00/01/01/20/2024/00002 pour l'acquisition d'aliments bétails au profit du PDPS-Burkina (lot 02) l'ont été pour une cause autre que l'exécution technique et financière ;**
- **qu'au regard de l'objet de la résiliation des marchés lié à la production de documents qui seraient non authentiques, il n'y a pas lieu d'examiner ces dossiers en matière de défaillance ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 juin 2025

Le Président de séance

Lassina TRAORE